

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

autodistribution-sa.fr

Demande n° FR-2023-03590



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société AUTODISTRIBUTION SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : autodistribution-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 août 2024

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autodistribution-sa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AUTODISTRIBUTION, société par actions simplifiées, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 962 227 351 (le « **Requérant** ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autodistribution-sa.fr> par l'actuel titulaire (« **le Titulaire** ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <autodistribution-sa.fr> enregistré le 28 août 2023 (**Annexe 2**).

Fondée en 1962, la société AUTODISTRIBUTION (le « Requérant ») est une société française membre d'AD International, appartenant au Groupe Autodis, leader de la distribution indépendante de pièces détachées pour véhicules légers et poids lourds en Europe de l'ouest.

En France, la société AUTODISTRIBUTION emploie près de 5 500 personnes, avec plus de 240 fournisseurs référencés pour 350 marques d'équipements et plus d'un million de références en stock. Elle est spécialisée dans la distribution de pièces détachées, de peintures, de pneus et d'équipements et dans les services de garage et de réparations multimarques sous le sigle de marque AD (**Annexe 3**).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques AUTODISTRIBUTION, dont (**Annexe 4**) :

- La marque française AUTODISTRIBUTION n° 1554818 déposée le 11 octobre 1989 ;
- La marque française AUTODISTRIBUTION n° 3980771 déposée le 7 février 2013.

De plus, le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine comportant le même terme distinctif AUTODISTRIBUTION, dont le nom de domaine <autodistribution.fr>, enregistré depuis le 10 octobre 1999 (**Annexe 5**).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 28 août 2023 (**Annexe 2**), redirige vers le site officiel du Requérant (**Annexe 6**). De plus, le nom de domaine a été utilisé lors de tentatives d'hameçonnage (**Annexe 7**).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <autodistribution-sa.fr> est composé de la marque « AUTODISTRIBUTION » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <autodistribution-sa.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> est similaire à la marque antérieure « AUTODISTRIBUTION » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « AUTODISTRIBUTION » dans son intégralité, suivie du terme « SA », pouvant faire faussement référence à la structure du Requérant, et d'un tiret lequel est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> le 28 août 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « AUTODISTRIBUTION » et du nom de domaine <autodistribution.fr> (**Annexes 4 et 5**).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « AUTODISTRIBUTION ».

En outre, le nom de domaine litigieux redirige vers le site web officiel du Requérant (**Annexe 6**) et a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (**Annexe 7**).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est une filiale du Groupe Autodis, leader de la distribution indépendante de pièces détachées pour véhicules légers et poids lourds en Europe de l'ouest et bénéficie d'une forte présence en France (**Annexe 3**). En outre, le Requérant est titulaire de droits sur le terme « AUTODISTRIBUTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (**Annexes 1, 4 et 5**). Dès lors, l'usage du nom « AUTODISTRIBUTION » associé au terme « SA » ne peut être une coïncidence, puisque cette association pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié au Requérant.

De plus, le nom de domaine redirige vers le site internet officiel du Requérant (**Annexe 6**), et a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (**Annexe 7**).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur le terme « AUTODISTRIBUTION » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, le Titulaire a usurpé l'identité d'un employé du Requérant et utilisé le nom de domaine

dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@autodistribution-sa.fr » dans l'objectif de démarcher un fournisseur en son nom (**Annexe 7**). Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <autodistribution-sa.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Preuve de la tentative d'hameçonnage

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéran sont en langue anglaise et néerlandaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte les échanges par email dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'Extrait Kbis (Annexe 1), des notices complètes de marques (Annexe 4), et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société AUTODISTRIBUTION, société par actions simplifiée, immatriculée le 22 août 2008 sous le numéro 962 227 351 R.C.S. Créteil ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « AUTODISTRIBUTION » numéro 1554818 enregistrée le 11 octobre 1989 et dûment renouvelée par le Requérant, pour les classes de produits et services 2 ; 3 ; 4 ; 7 ; 8 ; 9 ; 12 ; 37 ; 40 ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « AUTODISTRIBUTION » numéro 3980771 enregistrée le 7 février 2013 et dûment renouvelée par le Requérant, pour les classes de produits et services 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42 ;
- Au nom de domaine <autodistribution.fr> enregistré le 10 octobre 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « AUTODISTRIBUTION » numéro 1554818 enregistrée le 11 octobre 1989, car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivie d'un tiret et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société française AUTODISTRIBUTION membre d'AD International, appartenant au Groupe Autodis, leader de la distribution indépendante de pièces détachées pour véhicules légers et poids lourds en Europe de l'ouest. En France, la

société AUTODISTRIBUTION emploie près de 5 500 personnes et est spécialisée dans la distribution de pièces détachées, de peintures, de pneus et d'équipements et dans les services de garage et de réparations multimarques sous le sigle de marque AD (Annexe 3) ;

- Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques antérieures dont la marque française semi-figurative « AUTODISTRIBUTION » numéro 1554818 enregistrée le 11 octobre 1989 ainsi que la marque française semi-figurative « AUTODISTRIBUTION » numéro 3980771 enregistrée le 7 février 2013 (Annexe 4) ;
- Le Requêteur est également titulaire du nom de domaine antérieur <autodistribution.fr> enregistré le 10 octobre 1999 (Annexe 5) ;
- Selon le Requêteur, le titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requêteur, ni pour enregistrer le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> ;
 - N'a pas de lien avec lui ;
- Le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « AUTODISTRIBUTION » numéro 1554818 enregistrée le 11 octobre 1989, car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivie d'un tiret et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme » ;
- Le 19 septembre 2023, le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> redirige vers le site officiel du Requêteur (Annexe 6) ;
- En s'appuyant sur l'annexe 7, le Requêteur démontre que le Titulaire utilise une adresse électronique de contact formée avec le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> à savoir « [...]@autodistribution-sa.fr » dans l'objectif de démarcher un fournisseur au nom du Requêteur.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <autodistribution-sa.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <autodistribution-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <autodistribution-sa.fr> au profit du Requêteur, la société AUTODISTRIBUTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

